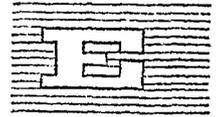


NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/1984/SR.61
16 avril 1984
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarantième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 61ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 15 mars 1984, à 18 heures

Président : M. KOOLJMANS (Pays-Bas)

SOMMAIRE

Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment question du programme et des méthodes de travail de la Commission; autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 18 h 10.

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, ET NOTAMMENT QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION; AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES (point 11 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1984/22 et Add.1 et 2, 23, 56; E/CN.4/1984/L.3, L.23, L.89, L.90, L.92, L.102, L.104; E/CN.4/1984/NGO/24, 28, 34, 46; A/37/422).

1. M. SOLEY SOLER (Costa Rica) dit que l'adoption de la Charte des Nations Unies et celle de la Déclaration universelle des droits de l'homme ont marqué des étapes importantes dans les efforts visant à accroître la dimension humaine et à améliorer la société. L'entrée en vigueur de ces instruments et celle des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ont donné à chaque être humain le droit à une identité internationale et ont fourni à l'Organisation des Nations Unies une base qui lui permet de s'acquitter de son mandat précis en matière de protection et de promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2. Les mécanismes existants de protection et de promotion des droits de l'homme ne sont pas très efficaces. L'attitude de certains Etats membres quant à la ratification des Pactes internationaux et du Protocole facultatif traduit un manque de volonté politique d'appliquer scrupuleusement les dispositions de ces instruments. De même, la procédure confidentielle prévue dans la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social pour l'examen des communications relatives à des violations des droits de l'homme prouve manifestement que les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux, tout en étant universellement acceptés, restent entièrement lettre morte dans la pratique. Ce fait souligne la nécessité de mettre au point des procédures suffisamment souples pour garantir la mise en oeuvre rapide de ces instruments.

3. A cet égard, la délégation costa-ricienne rappellera la proposition qu'elle a faite il y a 19 ans, visant à créer un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. En présentant cette proposition en 1965, elle a déclaré que le prestige dont le Haut Commissaire bénéficierait lui permettrait d'obtenir des renseignements objectifs et fiables sur les problèmes que pose l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme. Il aurait une plus grande latitude que dans le cadre des procédures en vigueur pour proposer des solutions à ces problèmes, il donnerait à l'Organisation des Nations Unies une crédibilité accrue dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme et veillerait à ce que la tâche dans ce domaine soit accomplie conformément à la lettre et à l'esprit de la Charte.

4. Deux principes sont essentiels. Premièrement, conformément à la Charte des Nations Unies, la protection des droits fondamentaux de l'homme est un devoir inéluctable de la communauté internationale. Le Costa-Rica estime que les Etats ont la responsabilité collective de veiller à la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales par tous les êtres humains, partout dans le monde. Deuxièmement, il n'y a pas de pays qui puisse considérer qu'il ne connaît aucun problème de droits de l'homme. Aussi la délégation costa-ricienne se félicite-t-elle de ce que la Sous-Commission ait présenté un ensemble de propositions concernant le mandat éventuel d'un Haut Commissaire aux droits de l'homme. A son avis, toute

accélération ou amélioration des procédures suivies par l'Organisation des Nations Unies dans l'exercice de son mandat en matière de promotion et de protection des droits de l'homme permettrait à l'Organisation de mieux s'acquitter de ses engagements à l'égard de l'humanité. C'est pourquoi la délégation costa-ricienne, ainsi que les délégations colombienne et péruvienne, ont présenté le projet de résolution E/CN.4/1984/L.23 concernant la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. Depuis de nombreuses années, le Costa Rica s'inquiète de la lenteur avec laquelle la communauté internationale réagit aux graves violations des droits de l'homme et la délégation costa-ricienne est fermement convaincue que la création d'un poste de Haut Commissaire aux droits de l'homme contribuerait à résoudre les graves problèmes qui se posent à cet égard.

5. Il est regrettable que d'année en année les mêmes arguments soient avancés contre la création d'un tel poste. Le représentant du Costa Rica fait observer que la question est examinée depuis 19 ans et il engage instamment tous les pays à contribuer à la création d'un mécanisme qui permettrait d'assurer la protection effective des droits de l'homme. La tâche du Haut Commissaire serait de nature humanitaire et ce dernier ne serait inspiré que par le souci impartial de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

6. Le projet de résolution est conçu sur le modèle de la résolution 1983/36 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Le paragraphe 4 du dispositif décrit la façon dont le Haut Commissaire pourrait être élu et l'annexe du projet énonce les fonctions et responsabilités qui pourraient lui être confiées.

7. M. MACCOTTA (Italie) rappelle que sa délégation a déjà exprimé son soutien pour le projet de résolution figurant dans le document E/CN.4/1984/L.23. Le représentant de l'Italie est reconnaissant à la délégation du Costa Rica d'avoir présenté ce projet de résolution, après tant d'années de discussions et de débats. La Commission étant saisie de la question depuis 1965, personne ne peut dire que le Costa Rica ait pris une décision hâtive ou que cette question doive être étudiée de manière plus détaillée. En outre, comme la Commission l'avait demandé l'année précédente, le sujet a été examiné en profondeur par la Sous-Commission, qui a soumis un projet de mandat en ce qui concerne un haut commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme. Il est donc surprenant que la délégation brésilienne ait présenté une proposition (E/CN.4/1984/L.89) dans laquelle il est demandé que la décision sur ce sujet soit renvoyée à la prochaine session. D'autre part, de l'avis de la délégation italienne, les amendements présentés par la République démocratique allemande (E/CN.4/1984/L.90) constituent un nouveau projet de résolution qui va à l'encontre de celui du Costa Rica.

8. Un certain nombre d'arguments ont été avancés par ceux qui sont opposés à la création d'un poste de haut commissaire. Certains ont déclaré qu'il serait bon, avant d'envisager la création du poste, que le nouveau programme relatif à l'organisation établi l'année précédente ait fait ses preuves, tandis que d'autres ont exprimé des appréhensions quant aux incidences budgétaires de la création du nouveau poste. D'autres encore ont estimé qu'il pourrait y avoir, dans une certaine mesure, chevauchement entre les activités du haut commissaire et celles du Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme, ou que les rapports entre les deux fonctions risquaient de n'être que médiocrement définis. Plusieurs membres de la Commission craignent que le haut commissaire n'intervienne dans les affaires intérieures des Etats et prenne des mesures affectant le principe de la souveraineté. Ils craignent également que les moyens d'information n'exploitent à des fins politiques les cas de violations des droits de l'homme.

9. Le fait que la Division des droits de l'homme soit maintenant devenue un Centre pour les droits de l'homme et que son Directeur ait été promu au rang de Sous-Secrétaire général a été accueilli avec satisfaction par tous les pays membres, y compris l'Italie. Le Sous-Secrétaire général et le Centre font un travail précieux. Il faut cependant prendre en considération ce qui suit : un haut commissaire, élu par l'Assemblée générale sur la proposition du Secrétaire général, serait en mesure d'intervenir dans les 24 heures si cela était nécessaire. Il n'aurait pas à attendre que la Commission se réunisse ou que les violations des droits de l'homme empirent avant que ne puissent être engagées les procédures fort lentes qu'impose le système actuel. Par exemple, si une violation flagrante des droits de l'homme se produit dans un pays ou un autre au mois d'avril, c'est seulement au mois de février de l'année suivante que la Commission examinera la question. Après avoir demandé au Secrétaire général de nommer un rapporteur spécial, la Commission ne recevra le rapport de la personne ainsi désignée qu'un an après cela, c'est-à-dire deux ans après la violation. Les membres ne savent que trop combien de cas de ce genre se sont déjà produits. Au contraire, un haut commissaire pourra intervenir immédiatement de sa propre initiative, y compris par une enquête sur place, si le gouvernement du pays concerné donne son assentiment. L'efficacité et le prestige de l'Organisation des Nations Unies en seront rehaussés. C'est là l'un des principaux avantages de la création d'un poste de haut commissaire pour les droits de l'homme. Les dépenses supplémentaires seraient minimales étant donné que le haut commissaire pourrait faire appel aux services du Centre pour les droits de l'homme, et travailler en étroite coopération avec le Directeur du Centre.

10. M. Maccotta se permet de rappeler ce qu'il a dit l'année précédente à ceux qui craignent une ingérence dans les affaires intérieures des Etats et la violation des principes de non-intervention et de souveraineté. La Charte des Nations Unies, les accords internationaux en vigueur et la pratique internationale font qu'il n'est plus possible de s'en tenir à des concepts désormais dépassés, qui étaient valables à l'époque où la souveraineté de l'Etat était un véritable dogme juridique et politique. Toute activité de coopération internationale dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies implique que l'on impose des limites à la souveraineté. En outre, les cas dans lesquels le Secrétaire général est intervenu dans des situations de crise sont eux-mêmes assez nombreux. Le Haut Commissaire serait une sorte de rapporteur spécial permanent; il serait élu par l'Assemblée sur la proposition du Secrétaire général et le choix serait naturellement régi par les critères géopolitiques qui s'imposent.

11. L'Italie souhaite que son nom soit ajouté à la liste des auteurs du projet de résolution E/CN.4/1984/L.23. M. Maccotta insiste sur le fait que le projet, s'il est adopté, devra être examiné par le Conseil économique et social, puis par l'Assemblée générale, avant de devenir une réalité. Ce que les auteurs demandent, ce n'est pas l'institution immédiate du poste de haut commissaire mais une décision de principe de la part de la Commission, qui examine la question depuis 19 ans. La décision définitive sera laissée à l'Assemblée générale, où tous les pays membres sont présents.

12. M. LEBAKINE (République socialiste soviétique d'Ukraine) déclare que la Commission a déjà fait beaucoup de travail utile en ce qui concerne le perfectionnement des activités des organes des Nations Unies qui s'occupent d'assurer la jouissance effective des droits de l'homme. Ce travail est décrit en détail dans le document présenté par le Groupe de travail. Les résolutions pertinentes ont été élaborées à la Commission sur la base de l'accord général et ont été adoptées à l'unanimité par le Conseil économique et social dans sa résolution 36/1979. Il n'a pas encore été possible de s'accorder sur un certain nombre de questions, mais le travail se poursuit sur l'analyse globale.

A cet égard - et il est important de le souligner une fois de plus - il est absolument vital que toutes les décisions fondamentales concernant les concepts, les organismes et les activités du système des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme continuent à être adoptées sur la base du consensus et compte tenu des différents avis exprimés par les Etats Membres. C'est seulement ainsi que l'on parviendra à des décisions véritablement efficaces.

13. La délégation de la RSS d'Ukraine ne peut qu'éprouver de l'inquiétude devant les tentatives constantes faites par un certain groupe de pays pour imposer à d'autres Etats souverains les conceptions étroites qui sont les siennes et pour faire adopter des décisions jugées inacceptables par de nombreux Etats sur des questions qui en sont encore au stade de la discussion à la Commission et au sein de son Groupe de travail. M. Lébakine veut surtout parler de la question de la création d'un poste de haut commissaire pour les droits de l'homme, proposition qui va à l'encontre de la Charte des Nations Unies, ne serait-ce que parce qu'on s'emploie à faire en sorte qu'une personne unique, un administrateur, remplace les organes principaux et les organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies, et à placer cette personne au-dessus de ces organes, où siègent des représentants des Etats.

14. L'idée de créer un poste doté de pouvoirs qui s'imposent aux organismes où siègent des Etats n'est pas nouvelle. La question de la création d'un poste de haut commissaire pour les droits de l'homme a été à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la vingtième à la vingt-huitième session, et tout au long de cette période, elle a suscité de vifs désaccords et même des confrontations entre les Etats Membres. En conséquence, à sa vingt-huitième session, l'Assemblée générale a adopté sans opposition la résolution 3136 (XXVIII), par laquelle elle a décidé de faire figurer à son ordre du jour, à la place de la question d'un haut commissaire, celle des "autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales". Il apparaît donc que la question de la création d'un poste de haut commissaire a bénéficié d'un soutien insuffisant et a, en conséquence, été retirée de l'ordre du jour. Or, au cours des dernières années, on a assisté à une intensification des efforts entrepris pour redonner vie à cette idée, au mépris des vues exprimées par de nombreux Etats et sans que l'on puisse espérer, en conséquence, réaliser le consensus nécessaire.

15. La création d'un poste de haut commissaire ou d'un organisme supranational analogue signifierait en dernière analyse que les droits de l'homme et les libertés fondamentales ne seraient pas garantis par les Etats mais par un administrateur spécialement mis en place, et les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies devraient ainsi renoncer à une partie de leur souveraineté. Le but est d'affaiblir et de réduire le rôle et l'importance des mécanismes internationaux qui sont déjà à l'oeuvre dans ce domaine d'activité de l'Organisation. Le système actuel en ce qui concerne les organes de l'ONU s'occupant des droits de l'homme, système qui est fondé sur la Charte des Nations Unies et sur le principe de l'égalité de représentation des Etats, a déjà fait la preuve de son efficacité : s'il est remplacé par une seule personne, il sera dans une large mesure interdit aux Etats de participer directement aux activités de l'Organisation qui concernent les droits de l'homme. En outre, le poste de haut commissaire sera inévitablement utilisé non pas pour protéger les droits de l'homme mais comme un écran à l'abri duquel il sera possible d'intervenir dans les affaires intérieures des Etats. Tel est l'objectif du projet de résolution E/CN.4/1984/L.23, que la délégation de la RSS d'Ukraine rejette résolument, car l'adoption de ce texte aurait des conséquences extrêmement négatives sur la coopération internationale dans divers domaines. Les efforts déployés pour mettre en avant

de nouveaux arguments à l'appui de l'idée ancienne de la création d'un mécanisme supranational dans le domaine des droits de l'homme ne peuvent que nuire au prestige de la Commission, qui a déjà élaboré des mesures appropriées et qui a l'intention de poursuivre ses travaux sur l'analyse globale des "autres méthodes et moyens". Cet organisme ou ce poste supranational, s'il était créé sans bénéficier de l'accord général de tous les Etats, ne serait pas reconnu par bon nombre d'entre eux; il deviendrait inévitablement un instrument de chantage et d'ingérence aux mains des partisans de cette idée, et il serait utilisé principalement contre les Etats ayant émis l'avis qu'il n'y a aucun avantage à créer cet organisme ou ce poste.

16. Un certain nombre de délégations ont déjà formulé des doutes quant à la nécessité d'une décision aussi hâtive sur la création d'un poste de haut commissaire pour les droits de l'homme, et en général quant à l'opportunité ou à la nécessité de créer un tel poste. Ces doutes sont renforcés par le projet de résolution E/CN.4/1984/L.23, et la délégation de la RSS d'Ukraine partage entièrement l'avis des représentants qui ont mis la Commission en garde contre une approche à si courte vue. Le plus que la Commission puisse faire maintenant c'est d'adopter une résolution de procédure, telle que celle qui a été présentée par la délégation de la République démocratique allemande (E/CN.4/1984/L.90), et de poursuivre son examen de l'ensemble de la question à ses sessions ultérieures.

17. La délégation de la RSS d'Ukraine tient à dire clairement que si, malgré les doutes et les objections exprimés à la Commission, les pays partisans de la création d'un poste de haut commissaire décidaient d'imposer leur volonté à la Commission, ils fixeraient par ce fait même, à la fois sur le plan géographique et quant au fond, les limites du domaine d'activité du haut commissaire, car les Etats contre la volonté desquels le poste serait créé ne reconnaîtraient pas le commissaire et ne coopéreraient pas avec lui.

18. Selon la délégation de la RSS d'Ukraine, les mécanismes et les capacités actuels du système des Nations Unies sont parfaitement suffisants du point de vue de la promotion et de la protection des droits de l'homme. L'application des règles généralement reconnues dans ce domaine, consacrées par de nombreux instruments internationaux, dépend de la bonne volonté de chaque Etat Membre et aussi de nouveaux efforts visant à améliorer l'efficacité des organes, procédures et mécanismes existants. La délégation de la RSS d'Ukraine est disposée à continuer à coopérer à des activités constructives s'inspirant de ces principes, et elle appuie donc la proposition du Groupe de travail de la Commission concernant la poursuite éventuelle de ses travaux l'année suivante.

19. M. BIANCHI (Argentine) déclare que son gouvernement s'intéresse tout spécialement à la diffusion de l'information sur les droits de l'homme, et qu'il y est tout spécialement attaché. Parmi les diverses raisons des violations des droits de l'homme figurent l'application de certaines mesures qui visent à assurer la "sécurité de l'Etat", et aussi l'ignorance. C'est le devoir des pays et de l'Organisation des Nations Unies de combattre sans relâche cette ignorance. Ce combat doit être mené dans tous les secteurs, depuis l'école primaire et à tous les niveaux de l'éducation, y compris à un stade auquel la délégation argentine attache une grande importance, à savoir celui des instructions qui sont données aux agents de l'Etat.

20. Notant que le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1985/23) comporte une description détaillée des activités menées en matière d'information du public dans le domaine des droits de l'homme, M. Bianchi exprime la satisfaction de sa délégation à l'égard des activités du Département de l'information, et en particulier de son programme pour 1984-1985. M. Bianchi fait sienne la suggestion du représentant du Bangladesh tendant à ce que l'Université des Nations Unies soit utilisée pour la diffusion d'une information sur les droits de l'homme auprès des différentes universités du monde, et il réaffirme que son gouvernement est disposé à participer activement à cette tâche. La délégation argentine est favorable à la création d'un poste de haut commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme et appuie le projet de résolution E/CN.4/1984/L.23. Selon cette délégation, cette proposition devrait être approuvée à la session en cours, car elle n'est pas nouvelle et a été approuvée par la majorité des experts à la Sous-Commission.

21. M. ALVAREZ-VITA (Pérou) déclare que son pays attache une importance toute spéciale à la promotion des droits de l'homme et à toutes les mesures visant à mieux assurer la jouissance effective de ces droits et des libertés fondamentales, telles que la création d'un poste de haut commissaire pour les droits de l'homme. Dans les organes des Nations Unies et à l'Organisation des Etats américains, le Pérou a appuyé toutes les mesures visant à renforcer les institutions juridiques internationales afin de mieux assurer la jouissance des droits de l'homme. La délégation péruvienne est découragée devant le tableau tragique que constituent les violations dont ces droits font l'objet, y compris celles qui sont perpétrées contre les droits les plus élémentaires, tels que le droit à la vie, à la liberté d'expression et à la liberté de religion. Il est également décourageant de constater à quel point différent entre elles les opinions exprimées quant à la manière dont la Commission devrait envisager ces violations.

22. Les pays en développement doivent mettre et maintenir en place et favoriser les éléments fondamentaux - d'ordre politique, économique, social, culturel et juridique - qui sont nécessaires pour que les droits de l'homme et les libertés fondamentales puissent véritablement exister et être effectivement respectés. Au Pérou, le peuple joue un rôle très actif dans la protection des droits de l'homme. Les droits de l'homme sont enseignés dans les écoles primaires et secondaires et dans les établissements d'enseignement supérieur. On a entrepris l'exécution d'un plan national de diffusion de la Constitution; ce plan est destiné aux autorités, aux juges, aux membres de la profession enseignante et au public en général et doit constituer un moyen de stimuler l'intérêt pour les droits fondamentaux de l'homme dans tous les domaines ainsi que de fournir une information à leur sujet. En outre, on est en train d'élaborer un programme en vue de diffuser par la radio, à l'intention des personnes appartenant à des communautés où l'on ne parle pas l'espagnol mais le quechua, des informations sur les droits constitutionnels. Un texte conçu pour l'enseignement des droits de l'homme aux enfants d'âge préscolaire a été publié pour faire en sorte que la population péruvienne, dès le plus jeune âge, soit informée de ses droits. La presse coopère à cette entreprise, et un quotidien national consacre régulièrement une page entière aux droits de l'homme.

23. De telles mesures, dans un pays en développement, exigent un grand effort, notamment si l'on tient compte des difficultés de la situation économique actuelle. Cependant, le Pérou n'ignore pas que la diffusion de l'information sur les droits de l'homme revêt une importance particulière pour la promotion et la protection de ces droits, et c'est ce qui l'a amené à se porter coauteur du projet de résolution E/CN.4/1984/L.92.

24. Le Pérou se félicite des activités de l'Organisation des Nations Unies visant à encourager l'adoption de dispositions aux niveaux national, régional et local pour la protection et la promotion des droits de l'homme conformément au programme de formation de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme, et il considère que les groupes régionaux pourraient faire beaucoup pour la cause des droits de l'homme. A cet égard, il estime que priorité devrait être donnée à une élaboration plus poussée des droits économiques, sociaux et culturels et des moyens permettant d'en assurer la jouissance, ainsi qu'à la création du nouvel ordre économique international, afin que soient plus explicitement reconnues les relations d'importance vitale qui existent entre les droits de l'homme et le développement et les relations d'interdépendance qui unissent les droits de l'homme, la paix et le désarmement.

25. Le Pérou réaffirme sa gratitude pour le travail constructif accompli par les organisations non gouvernementales en ce qui concerne la protection des droits de l'homme. Son devoir l'oblige à exprimer sa préoccupation devant la manière dont les questions relatives aux droits de l'homme sont parfois traitées. Selon ce pays, l'examen des problèmes concernant les droits de l'homme doit s'inspirer uniquement de considérations de caractère éthique et ces problèmes ne doivent pas être utilisés pour atteindre des objectifs politiques qui ne tiennent pas toujours compte de la primauté des droits de l'homme.

26. Le Pérou attache une importance particulière à la création d'un poste de haut commissaire pour les droits de l'homme, où il voit un moyen de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. Le rôle du haut commissaire ne serait pas de juger et de condamner, mais de promouvoir le respect des droits de l'homme et leur application effective. La création du poste envisagé répondra à un besoin très important dans ce domaine. La délégation péruvienne serait donc heureuse de figurer parmi les auteurs du projet de résolution E/CN.4/1984/L.23.

27. M. COE (Conseil des points cardinaux) déclare que le meilleur moyen de résoudre les problèmes les plus graves qui se posent aux populations autochtones dans le domaine des droits de l'homme est de recourir à la Cour internationale de Justice. Pour les peuples autochtones, la perte de leurs terres est à la racine de tous les autres problèmes relatifs aux droits de l'homme; en effet, parler de terres, c'est parler d'un territoire où l'on jouit d'une certaine sécurité, où l'on peut se déplacer librement et où l'on peut élever ses enfants sans dépendre d'autrui et sans avoir à souffrir de ses ingérences. Le problème étant d'ordre territorial, la solution doit avoir également un caractère territorial. Selon le Conseil des points cardinaux, c'est la Cour internationale de Justice qui est l'organisme le plus indiqué pour définir, dans tel ou tel cas particulier, les limites des terres des populations autochtones, en se fondant sur les principes qu'elle a elle-même énoncés en 1975 dans son avis consultatif sur le Sahara occidental.

28. La dimension territoriale des droits de l'homme apparaît très clairement dans le cas des Australiens aborigènes. Dans une résolution adoptée en 1975, le Sénat du Commonwealth d'Australie a admis que les Australiens autochtones étaient les propriétaires d'origine du continent et avaient été dépossédés sans qu'interviennent aucune sorte d'accords, de procédures légales ou d'indemnisation. Cette façon d'agir, qui s'est traduite par l'anéantissement des quatre cinquièmes de la population autochtone, s'était fondée sur le prétexte que le continent tout entier était passé en la possession du Royaume-Uni à partir du moment où le premier Britannique y avait posé le pied. Cette idée dépassée reflète évidemment le racisme d'un autre âge. Au siècle passé, le sentiment que les Australiens aborigènes appartenaient à la race humaine était si peu répandu que beaucoup d'entre eux ont été tués, leurs corps étant ensuite expédiés en Europe comme spécimens scientifiques. Bon nombre de ces

corps se trouvent encore en Europe et n'ont pas encore été restitués pour pouvoir être ensevelis sur le sol natal, conformément aux traditions culturelles et spirituelles des autochtones.

29. Les Australiens aborigènes ont souffert non seulement d'un mépris constant pour les questions concernant leurs terres, mais aussi d'une ségrégation raciale qui n'a été formellement abolie par le gouvernement qu'en 1975 et qui est encore une réalité dans l'Etat du Queensland; ils connaissent également une mortalité infantile qui est trois fois plus élevée que dans le cas des Euro-Australiens; d'autre part, leur espérance de vie moyenne est de 20 ans plus courte, il existe parmi eux un taux disproportionné de condamnations et d'emprisonnements pour raisons pénales, et les familles et les communautés sont dispersées en raison du transfert et du placement en institution des enfants aborigènes.

30. Les problèmes de loin les plus graves concernent l'utilisation à des fins militaires et commerciales des terres des aborigènes, au détriment de la santé, de la liberté de religion et de l'existence même de ces populations. Par exemple, de 1953 à 1959, le Royaume-Uni et l'Australie ont expérimenté des bombes nucléaires à Marralinga, sur un territoire encore occupé par des aborigènes. Aucun effort sérieux n'a été fait pour mettre en garde la population et des centaines de personnes n'ont pu échapper aux nuages de poussière radioactive. L'opinion publique s'inquiète beaucoup actuellement des risques de radioactivité auxquels le personnel militaire du Royaume-Uni et de l'Australie a été exposé en raison des expériences, mais il n'a jamais été question publiquement des communautés aborigènes contaminées par les mêmes explosions.

31. Dans les années 60 et 70, les aborigènes se sont vus menacés par les conséquences de l'exploitation minière menée sur leurs terres, exploitation qui a non seulement ruiné la santé des populations mais aussi anéanti leurs sites sacrés et leurs libertés religieuses. A Noonkanbah, le site sacré de Pea Hill a été détruit en 1980 sous prétexte d'exploration pétrolière. A sa suite du coup ainsi porté à l'intégrité culturelle de la population de la région de Kimberley, l'exploitation du diamant a, l'année suivante, anéanti le Barramundi Dreaming.

32. Le mépris pour les terres des Australiens aborigènes s'accompagne d'un mépris pour les garanties prévues par la loi. Quand les aborigènes de Nabarlek ont essayé d'invoquer la nouvelle loi sur les droits fonciers des aborigènes (National Aboriginal Land Rights Act) pour protéger leurs terres sacrées, le gouvernement a simplement menacé de rayer de la liste des territoires auxquels la loi s'applique celui de Nabarlek, mesure qui aurait eu un caractère à la fois sélectif et rétroactif. Lorsqu'il fut constaté que des terres réservées aux aborigènes en Nouvelle-Galles-du-Sud avaient fait l'objet de mutations illégales, le gouvernement de cet Etat a simplement adopté une législation rétroactive validant les mutations.

33. Le gouvernement actuel a entrepris des efforts pour restituer des terres aux aborigènes, mais ces derniers ne pourront pas empêcher l'exploitation minière sur leurs terres tant que la législation actuelle restera en vigueur. En outre, ils peuvent seulement réacquérir des terres qui sont inoccupées et que les responsables officiels des Etats ou des collectivités locales ne jugent pas nécessaires aux Européens à des fins d'urbanisme ou d'exploitation minière ou à d'autres fins. Le Conseil des points cardinaux note avec une inquiétude particulière que certaines des sociétés transnationales qui sont à l'origine des problèmes qui se posent sur les terres des Australiens aborigènes appartiennent à des Sud-Africains ou possèdent des intérêts en Namibie.

34. Selon le Conseil des points cardinaux, la délimitation précise des limites juridiques de la propriété autochtone sur les terres serait une mesure importante de protection des droits fondamentaux des populations autochtones en général, de leur intégrité physique et de leur existence même. Il émet l'avis que les situations particulières mettant en question la survie des populations autochtones - qui sont essentiellement des situations de caractère territorial - devraient être portées à l'attention du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale avec une recommandation tendant à ce qu'un avis consultatif soit demandé à la Cour internationale de Justice en vue de les régler.

35. M. SLESZINSKI (Union mondiale démocrate chrétienne) dit qu'au lieu de jouir des réalisations du progrès scientifique et technique, l'homme, dans de nombreux pays, est privé de sa liberté, persécuté, disparaît sans laisser de traces, devient la cible de la terreur des criminels ou de l'Etat et est plongé dans la misère par des idéologies et des systèmes économiques abusifs.

36. La Commission a certes examiné des cas de violations flagrantes des droits de l'homme sur tous les continents mais elle ne doit pas se limiter dans ses débats à énumérer les violations qui ont été commises et à accuser les gouvernements coupables. Elle doit absolument discuter des moyens propres à empêcher de telles violations et des méthodes permettant d'appliquer réellement l'importante législation qui existe sur les droits de l'homme, en tenant compte du vrai but des travaux de la Commission : la réalisation effective du respect de ces droits.

37. Depuis 1975 l'Union mondiale démocrate chrétienne (UMDC) s'est déclarée préoccupée par le fait que les instruments de l'ONU relatifs aux droits de l'homme ne sont pas appliqués. A cette époque, elle a soumis à la Division des droits de l'homme une proposition relative à la création du poste de Haut Commissaire aux droits de l'homme. Elle la maintient, mais en y incluant maintenant toute proposition visant à créer un organe de l'ONU chargé de vérifier l'application des instruments de l'ONU relatifs aux droits de l'homme ainsi que d'accepter et d'évaluer les plaintes de citoyens concernant les violations des droits de l'homme par les Etats ou par d'autres citoyens. A cet égard, l'UMDC exprime sa satisfaction devant le travail accompli par la Sous-Commission à sa trente-huitième session, particulièrement en ce qui concerne les fonctions et les responsabilités qui incomberaient au Haut Commissaire.

38. Une meilleure jouissance des droits de l'homme partout dans le monde dépend en tout premier lieu de l'adoption de mesures visant à leur application. La première de ces mesures consiste à créer un poste de Haut Commissaire aux droits de l'homme, question sur laquelle l'UMDC s'est déjà prononcée à plusieurs reprises.

39. Deuxièmement, il conviendrait de prolonger la durée de travail de la Commission. L'opinion publique mondiale comprend fort bien qu'une session annuelle de six semaines est tout à fait insuffisante. En collaboration avec le Centre pour les droits de l'homme, la Commission doit trouver les moyens de tenir au moins deux sessions ordinaires par an, avec la possibilité de convoquer une session extraordinaire en cas de nécessité, ce qui étendrait la surveillance que les Nations Unies exercent dans ce domaine et permettrait aux organismes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme de détecter toute violation de ces droits et de réagir immédiatement.

40. Troisièmement, il faut que soit reconnu le caractère obligatoire des missions établies par la Commission pour vérifier la validité des accusations portées contre un gouvernement et que le mandat de la Commission soit accepté sans réserve par

chaque gouvernement. Le droit de souveraineté ne peut être invoqué pour empêcher une mission de la Commission d'accomplir son devoir et la Commission devrait formuler un projet de résolution, pour adoption par l'Assemblée générale, sur les sanctions à prendre contre le gouvernement qui tenterait d'entraver le travail d'une mission.

41. Quatrièmement, il faudrait demander aux gouvernements de créer un poste d'ombudsman national qui jouirait des privilèges d'un juge indépendant, recevrait toutes les plaintes concernant les violations des droits de l'homme et émettrait à leur sujet un jugement qui aurait la valeur d'un verdict judiciaire. La Commission devrait créer un groupe de travail qui serait chargé de préparer un texte sur les fonctions, les droits et les obligations d'un ombudsman national.

42. Cinquièmement, il faudrait élaborer des dispositions relatives à l'application de certains articles des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme qui ne sont pas assez explicites. C'est ainsi que l'une des lignes directrices les plus importantes pour la jouissance de la liberté politique est énoncée à l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il faudrait revoir les conditions stipulées à l'alinéa b) de cet article pour que les élections se déroulent conformément au Pacte et notamment prévoir, à titre de garanties, que des groupes de personnes puissent présenter librement des candidats à toutes les élections, que les candidats puissent avoir accès aux médias pour présenter leurs vues, que chaque candidat puisse avoir son homme de confiance dans les bureaux de vote, particulièrement lors du dépouillement du scrutin, que chaque citoyen ait le droit de voter pour le candidat de son choix ou de ne pas voter, que le nombre de voix corresponde au nombre des représentants élus et que tout système électoral qui tente d'accorder une minorité de sièges à la majorité de voix soit déclaré contraire à l'esprit et à la lettre du Pacte.

43. L'Union mondiale démocrate chrétienne propose de créer un groupe d'experts chargé de préparer une liste de dispositions de base pour une loi électorale qui serait appliquée en même temps que l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

44. M. MacDERMOT (Commission internationale de juristes), se référant à la procédure prévue dans la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, dit que les situations qui révèlent un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme sont, par définition, des situations d'une extrême gravité qui font de nombreuses victimes d'injustices, auxquelles il est urgent de venir en aide. Hélas, jamais cette résolution ne permet d'apporter cette aide rapidement.

45. Pour que la procédure soit mise en route, il faut qu'une communication soit présentée au Centre pour les droits de l'homme au mois de mai ou, au plus tard, au mois de juin de chaque année. Etant donné que les plaintes les plus détaillées émanent d'organisations non gouvernementales qui recueillent des informations dignes de foi auprès de diverses sources, la communication qui parvient à la Commission risque fort de se rapporter à des événements survenus un ou deux ans auparavant, si ce n'est à des événements encore plus lointains. Le Centre envoie ensuite la communication au gouvernement de l'Etat concerné en le priant d'y répondre. Si la Sous-Commission décide de renvoyer l'étude du cas à la Commission, le gouvernement est alors invité à présenter ses observations. Le gouvernement aura donc eu connaissance des allégations formulées dans la communication, six ou sept mois au moins avant qu'elle ne soit examinée par la Commission.

46. C'est à ce stade que se situe la première cause de retard possible. Il y a parfois des gouvernements qui envoient des réponses sur le fond des allégations à temps pour la session suivante de la Commission mais il y en a d'autres qui envoient des réponses insuffisantes ou n'en envoient que s'ils y sont invités par la Commission. Dans ce cas, il s'écoulera encore une année avant que celle-ci ne soit saisie de la communication originale et de la réponse du gouvernement. On pourrait éviter ce retard en faisant clairement savoir au gouvernement concerné que si la Commission n'a pas reçu de réponse quant au fond au moment de sa session, elle présupera que celui-ci admet la véracité des allégations formulées, ce qui serait conforme à la pratique suivie à la Commission interaméricaine des droits de l'homme et au Comité des droits de l'homme pour les cas examinés au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

47. La deuxième cause de retard apparaît dès lors qu'en cas de persistance d'un ensemble de violations systématiques et flagrantes des droits de l'homme, de nouvelles communications arrivent normalement au Centre. Toute nouvelle communication, classée par exemple en octobre ou en novembre, parviendra à la Commission non au mois de février suivant mais un an plus tard seulement. La délégation de la Commission internationale de juristes propose donc que tous les renseignements complémentaires contenus dans ces communications soient adressés au gouvernement concerné et renvoyés directement à la Commission et à son groupe de travail des situations.

48. Puis vient le moment où la Commission décide des mesures à prendre au sujet de la communication et détermine notamment si elle doit en approfondir l'examen ou si un comité spécial pourrait être chargé de faire une enquête. Que l'on sache, jamais un comité spécial n'a procédé à une telle enquête, ni aucun examen approfondi fait l'objet d'un rapport devant le Conseil en application de cette procédure. La Commission pourrait certes essayer d'infléchir les gouvernements dans le cadre d'entretiens confidentiels, tout en se ménageant la possibilité d'entreprendre un examen approfondi pour faire pression sur eux, mais il n'est pas certain que ce soit là le meilleur moyen d'atteindre le but recherché car le gouvernement concerné pourrait temporiser, parfois pendant des années, s'évitant ainsi toute révélation ou condamnation publique. La procédure confidentielle peut alors presque devenir un écran protecteur, dérochant le gouvernement fautif au retard public et ajournant d'année en année l'adoption de mesures par la Commission. La comparaison entre ces cas et les rapports publiés par les rapporteurs spéciaux désignés conformément à la résolution 1235 (XIII) du Conseil économique et social ou ceux de la Commission interaméricaine des droits de l'homme montre que ce sont les rapports qui ont normalement le plus d'influence sur le comportement du gouvernement concerné.

49. La délégation de la Commission internationale de juristes demande instamment à la Commission d'envisager de désigner un rapporteur spécial en application de la procédure confidentielle chaque fois qu'il apparaît qu'une situation appelle un examen approfondi. Le gouvernement concerné aurait encore toutes raisons de collaborer avec le rapporteur spécial afin que sa version des faits et ses explications soient pleinement prises en considération dans le rapport, mais il serait soumis à des pressions permanentes tout au long de l'année pendant laquelle le rapporteur mènerait son enquête et établirait son rapport. Lorsque la Commission examinerait la situation l'année suivante, elle aurait devant elle des renseignements beaucoup plus complets et pourrait alors définir, le cas échéant, le rapport et les recommandations à transmettre au Conseil et à rendre publics.

50. Le principe essentiel de justice selon lequel l'autre partie doit être entendue, trouve deux applications. L'accusé doit avoir la possibilité de réfuter ou de commenter les allégations faites par le demandeur au plaignant, lequel doit pouvoir à son tour répondre aux allégations ou observations contraires de l'accusé. La seconde application n'existe pas dans la pratique actuellement suivie conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social selon laquelle l'auteur de la communication, tenu dans l'ignorance de la réponse du gouvernement, n'a pas le moyen de réfuter cette réponse ni de faire des observations à son sujet. Il en est autrement dans le cadre des autres procédures : la Commission inter-américaine des droits de l'homme envoie le texte intégral de la réponse du gouvernement à l'auteur de la communication pour qu'il présente ses observations et le Comité des droits de l'homme fait de même dans tous les cas examinés au titre du Protocole facultatif. Il n'y a aucune raison de ne pas appliquer la même procédure dans le cadre de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil. Le caractère confidentiel d'une communication peut être préservé si, avant d'envoyer la réponse du gouvernement à l'auteur de la communication, on lui demande de s'engager à tenir cette réponse et celle que lui-même fera pour strictement confidentielles jusqu'à ce que la Commission ait achevé l'examen de la situation visée dans la communication. Pour ce faire, il n'y aurait pas à modifier la résolution.

51. M. AVERY (Amnesty International) déclare que les Nations Unies ne parviennent pas à faire connaître aux citoyens et aux autorités les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Ces quarante dernières années, la Commission a passé des heures à élaborer des dispositions intéressant les droits de l'homme sous forme de conventions, de déclarations et de résolutions, mais le temps et l'énergie consacrés à l'élaboration de ces textes sont sans commune mesure avec les ressources libérées ensuite par les Etats membres pour les faire traduire et les diffuser. Il est absolument essentiel d'informer les peuples des droits et des devoirs qui transcendent les frontières nationales. Il faut que les prisonniers sachent quel est le traitement qu'ils sont en droit d'attendre, que les responsables de l'application des lois sachent qu'ils ont l'obligation de refuser d'exécuter les ordres de torturer et enfin que les médecins sachent qu'ils violent la déontologie médicale en participant directement ou indirectement à des actes de torture. Cette observation a été faite à plusieurs reprises et figure notamment dans les conclusions du Séminaire des Nations Unies sur l'expérience de différents pays dans la mise en oeuvre des normes internationales relatives aux droits de l'homme et dans l'observation générale 3/13 du Comité des droits de l'homme.

52. Il ne s'agit pas d'une question théorique. Plus de 17 ans après l'adoption des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, le texte de ces instruments n'est toujours pas publié en arabe sous forme de brochure des Nations Unies. La version arabe de la Déclaration universelle des droits de l'homme est épuisée. La Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants n'existe, sous forme de brochure, qu'en français et en espagnol. La version anglaise en est épuisée et le Département de l'information n'en a pas produit les versions arabe, chinoise et russe. Ce Département n'a jamais publié non plus l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus qui est en vigueur depuis 33 ans.

53. Même quand il en existe des versions dans les langues voulues au Siège de l'Organisation des Nations Unies, les Centres locaux d'information de l'ONU n'en ont souvent que des stocks très limités. Les sections locales ont fréquemment de la peine à se procurer, en de nombreux exemplaires, la version en langue locale de textes

de base tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il arrive que les commandes passées par les centres d'information de l'ONU au Siège tardent un mois ou deux.

54. En 1981, à la demande du Conseil économique et social, le Secrétaire général a présenté à la Commission un programme mondial pour la diffusion des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en autant de langues que possible. Ce programme, très modeste, prévoit la traduction et l'impression de certains textes mais n'envisage aucune stratégie pour qu'ils atteignent ceux auxquels ils sont destinés. Or, bien que modestes, ces objectifs n'ont été que partiellement atteints et des publications importantes telles que les Droits de l'homme, Recueil d'instruments internationaux et la Charte internationale des droits de l'homme, n'existent pas dans les six langues officielles. Ces dernières années, la Commission, le Conseil économique et social et l'Assemblée générale ont insisté à nouveau sur l'importance du développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, ce qui est encourageant, encore que les résultats obtenus jusqu'ici soient décevants. Ce qu'il faut maintenant, c'est traduire dans les faits les plans élaborés et disposer de ressources suffisantes pour atteindre les objectifs fixés. Les Etats Membres doivent doter l'Organisation des Nations Unies des moyens de réaliser un programme effectif de diffusion.

55. Partout dans le monde, les membres d'Amnesty International sont prêts à offrir leur aide aux centres locaux d'information de l'ONU et à collaborer étroitement avec eux dans ce domaine. Mais il faut d'abord que l'Organisation fournisse les instruments essentiels, c'est-à-dire les traductions officielles en nombre suffisant des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme.

56. Mme WIRTH (Pax Romana) se félicite que la Commission soit entrée dans une nouvelle phase de réalisation dans laquelle elle voit une étape positive qui doit être menée avec vigueur. Elle appuie le maintien du Groupe de travail établi conformément à la résolution 39/124 de l'Assemblée générale et demande que les organisations non gouvernementales tout comme les gouvernements aient la possibilité de faire part de leurs observations.

57. La délégation de Pax Romana appuie aussi sans réserve la proposition tendant à nommer un Haut Commissaire aux droits de l'homme, dans l'espoir que les questions appelant un examen et une action d'urgence recevront l'attention voulue.

58. A propos du rapport du Secrétaire général sur le développement des activités d'information du public dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/1984/23), la délégation de Pax Romana se félicite des activités réalisées, et en particulier de celles qui sont prévues pour l'avenir. Cependant, la circulation des informations semble se faire à sens unique depuis l'ONU, et Mme Wirth demande qu'on envisage des activités qui permettraient aussi aux organisations non gouvernementales de fournir des informations. Il faudrait aussi examiner les moyens de fournir aux organisations non gouvernementales nationales et régionales des textes traduits dans les langues locales qu'elles distribueraient partout où elles le pourraient.

59. Des consultations avec ces organisations pourraient se dérouler à différents niveaux. Pour ce qui est des activités d'information du public, des consultations formelles pourraient grandement contribuer à la circulation de l'information dans les deux sens et il serait bon de connaître les vues des organisations non gouvernementales sur l'ordre du jour et les méthodes de travail de la Commission.

C'est ainsi que l'attention devrait être centrée sur les femmes et les jeunes. Etant donné que l'année 1985 sera l'année internationale de la jeunesse et qu'elle marquera aussi la fin de la décennie de la femme, la délégation de Pax Romana pensait que ces questions auraient retenu l'attention de la Commission.

60. Il faudrait également consulter les organisations non gouvernementales lors des enquêtes sur les violations des droits de l'homme commises dans certains pays et situations et faire état des résultats de ces consultations dans les rapports de la Commission et dans ceux qui lui sont adressés. En ne faisant état que des vues d'un gouvernement donné dont on sait qu'il viole les droits de l'homme, on compromet sérieusement la défense et la promotion des droits de l'homme. Le cas du Guatemala en est un exemple. La délégation de Pax Romana demande donc instamment à la Commission de chercher à connaître les vues et les expériences des victimes de violations des droits de l'homme en consultant directement les organisations non gouvernementales représentatives et/ou le(s) peuple(s) concerné(s) et de faire rapport à ce sujet.

61. Pour ce qui est de la résolution adoptée sur le droit à la participation populaire, l'oratrice s'étonne que seuls des gouvernements aient été invités à présenter leurs observations. Les peuples et les organisations qui les représentent devraient être consultés puisque c'est eux et non les gouvernements qui exerceront ce droit.

62. S'agissant du fonctionnement de la Commission, Mme Wirth déclare que l'examen simultané et sans méthode d'un grand nombre de questions et de situations différentes empêche l'ouverture d'un véritable débat sur une situation donnée et aboutit à une série de déclarations qui ne sont souvent que des tentatives faites pour défendre et justifier des situations existantes, marquer des points sur le plan politique et rehausser le prestige. Il y a souvent aussi inaptitude à l'autocritique. Il serait plus utile de n'étudier qu'une question à la fois, lors de l'examen de certains points qui portent sur toute une série de situations distinctes. Les gouvernements devraient aussi s'abstenir de s'attaquer les uns les autres car, ce faisant, ils nuisent au sérieux des efforts et du travail faits par la Commission.

63. La délégation de Pax Romana appuie l'initiative tendant à mettre en place des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme et souscrit à l'idée formulée dans le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1984/22) que les groupes régionaux peuvent contribuer à faire progresser la cause des droits de l'homme. Toutefois, elle pense comme le Gouvernement australien que tout cadre conceptuel de nature à compromettre l'applicabilité universelle et fondamentale des principes relatifs aux droits de l'homme est inacceptable. Elle prend note avec satisfaction, dans ce rapport, de l'importance que certains gouvernements attachent au rôle que les organisations non gouvernementales peuvent jouer au niveau régional.

64. Pax Romana demande que des efforts soient faits pour que les documents de travail soient prêts longtemps avant la session de la Commission, ce qui laisserait le temps de les étudier convenablement et de bien préparer la session.

65. M. de SILVA (Sri Lanka), se référant à la résolution 7 (XXIV) de la Commission et la résolution 36/154 de l'Assemblée générale relative à la question de la création de commissions régionales des droits de l'homme dans les régions où il

n'en existe pas, dit que le Gouvernement sri-lankais a invité le Secrétaire général à organiser un séminaire régional sur les arrangements nationaux, locaux et régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région asiatique. Ce séminaire, le premier du genre dans la région, a eu lieu à Colombo, vers le milieu de 1982 et le rapport (A/37/422) sur ses travaux a été communiqué au Secrétaire général. La délégation sri-lankaise se félicite de ce que la Commission étudie actuellement le rapport du Séminaire et les observations des Etats Membres qui s'y rapportent.

66. Rappelant le thème du séminaire, M. de Silva met l'accent sur l'importance de l'éducation et sur la nécessité de faire prendre conscience à tous les êtres humains des questions relatives aux droits de l'homme pour promouvoir efficacement la jouissance de ces droits. La législation normale aussi complète soit-elle, ne permet pas d'apporter la réparation voulue à celui qui a profondément souffert de la privation de ses droits : il faut identifier, analyser et supprimer les causes qui sont à l'origine de cette privation.

67. La jouissance des droits de l'homme passe moins par les mesures que les gouvernements prennent pour prévenir les violations des droits de l'homme que par l'éducation de tous les citoyens à l'égalité et à la dignité de tous les êtres humains. De l'avis de la délégation sri-lankaise, les droits de l'homme ne pourraient être véritablement garantis que lorsque les enfants d'une race ou d'une confession donnée considéreront et traiteront sans distinction, comme des membres de la même race humaine, les enfants d'autres races ou d'autres confessions. Les esprits jeunes doivent s'épanouir sans préjugés et sans être contaminés par des distinctions de caste, de croyance, de race, ou de couleur.

68. Il faut faire prendre conscience des concepts et des principes relatifs aux droits de l'homme dans toutes les couches de la population. Des organisations nationales, telles que l'Institut de la fondation sri-lankaise et l'Institut sri-lankais des droits de l'homme, sont les mieux placées pour diffuser des documents visant à favoriser et maintenir l'intérêt à l'égard des droits de l'homme. Elles doivent être encouragées et appuyées par les organes du système des Nations Unies. La documentation de l'ONU sur les droits de l'homme doit être communiquée à des groupes déterminés dans chaque communauté et à la communauté en général.

69. Au séminaire de Colombo, la délégation sri-lankaise a proposé de créer un organe ou une institution chargé de promouvoir le respect des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique ainsi qu'une organisation régionale chargée d'en assurer la protection. Après avoir longuement examiné la proposition, les participants au séminaire ont estimé qu'il était peut-être prématuré d'envisager la mise en place d'un dispositif de protection, mais ils ont recommandé un arrangement régional pour la promotion des droits de l'homme. En un premier temps, la délégation sri-lankaise fait siennes les conclusions contenues au chapitre IV du rapport du séminaire et propose d'installer au niveau régional des centres dépositaires de la documentation et du matériel de l'ONU relatifs aux droits de l'homme. Les organismes des Nations Unies devraient, en outre, organiser périodiquement des réunions de représentants des gouvernements et d'experts confirmés, désignés par les Etats de la région.

70. Le séminaire d'experts qui s'est tenu en juin 1983 à Genève a permis à des experts des droits de l'homme venus de différentes régions du monde de procéder à un échange de vues enrichissant et de mettre en commun leurs expériences.

Un séminaire semblable, à vocation régionale, permettrait aux experts gouvernementaux d'une région donnée de faire part de leur expérience et d'examiner les différentes procédures que les gouvernements de leurs pays appliquent pour régler des problèmes similaires.

71. La délégation sri-lankaise appuie sans relâche toute initiative de l'ONU visant à mettre en place des arrangements régionaux pour la promotion des droits de l'homme.

72. M. THWAITES (Australie) dit que l'éventail des questions examinées au titre du point à l'étude est très large. C'est avec une relative facilité que les membres de la Commission sont parvenus à un consensus sur certaines d'entre elles, cependant que sur d'autres leurs vues divergent encore. Quelles que soient leurs divergences, ils ne doivent ménager aucun effort pour arriver à un consensus et, sinon, pour trouver des moyens d'action appropriés compte dûment tenu des vues des divers groupes. Il s'est avéré possible de faire avancer l'examen de certaines questions en mettant en place un groupe de travail à composition non limitée, ce qui constitue, de l'avis de la délégation australienne, un bon départ.

73. Le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1984/L.3) montre qu'il n'est pas possible pour l'instant de parvenir à un accord sur les grandes questions en suspens, ce qui s'est traduit par une diminution du nombre de participants au Groupe de travail, en particulier des délégations des pays en développement, au point que ses débats prennent souvent l'allure d'un dialogue Est-Ouest. Ce dialogue est certes important, mais les questions ne peuvent être examinées avec profit dans cette perspective étroite. Il faudrait relancer le débat sur la question étudiée à la Commission siégeant en plénière et définir les questions auxquelles un futur groupe de travail pourrait se consacrer pour contribuer concrètement à assurer la jouissance effective des droits de l'homme. Se borner à ne voir dans le groupe de travail qu'une tribune de remplacement de la Commission siégeant en plénière n'a guère de sens.

74. Dans sa résolution 37/171, l'Assemblée générale a prié la Commission de lui soumettre ses observations au sujet des conclusions du Séminaire de Colombo sur la question des arrangements nationaux, locaux et régionaux dans le domaine des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique. Le rapport du Secrétaire général sur cette question (E/CN.4/1984/22) contient les observations du Gouvernement australien. L'Australie estime qu'une action régionale dans le domaine des droits de l'homme mérite plus d'attention qu'elle n'en a parfois reçue. Elle se félicite de l'initiative prise par Sri Lanka et pense que le séminaire a permis de définir un certain nombre de moyens modestes mais utiles pour poursuivre les consultations dans la région de l'Asie et du Pacifique. En même temps, il serait peut-être très intéressant d'étudier la portée des activités sous-régionales. Les activités régionales, sous-régionales et nationales peuvent traduire les grands idéaux et les vastes conceptions d'organes tels que la Commission en moyens d'améliorer concrètement la vie quotidienne des peuples partout dans le monde.

75. L'information du public dans le domaine des droits de l'homme et les activités internationales entreprises pour promouvoir et protéger ces droits font essentiellement partie du mandat confié à la Commission. A plus long terme, il faudrait que le Centre et les autres organes compétents de l'ONU ainsi que les organisations intéressées entreprennent un programme d'action plus énergique en vue de faire connaître à chacun les droits qui sont les siens ainsi que les

moyens d'en assurer la protection. Le rapport sur cette question renferme des idées intéressantes et novatrices sur les moyens de développer les activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, et la délégation australienne espère que la Commission prendra des mesures pour qu'il en soit dûment tenu compte.

76. L'Australie est favorable à la proposition tendant à créer un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme qui donnerait aux Nations Unies des moyens d'action plus étendus face à des situations contraignantes par leurs exigences humanitaires. Cette proposition ne justifie pas l'appréhension qu'elle semble éveiller dans certains milieux, encore que la création de ce poste devrait traduire une grande confiance à l'égard du mandat humanitaire du Haut Commissaire et de la conduite de ses activités. En même temps, on ne peut pas dire que le cadre institutionnel des Nations Unies en place dans le domaine des droits de l'homme permet de faire face à toutes les souffrances humaines sur lesquelles se penche la Commission. Il est peu probable qu'un examen plus approfondi de la question apporte de nouveaux éclaircissements, et la Commission doit prendre, à la présente session, des mesures positives en vue de créer ce poste.

77. Le PRESIDENT invite la Commission à examiner le projet de résolution E/CN.4/1984/L.23.

78. M. TOSEVSKI (Yougoslavie), prenant la parole sur une motion d'ordre, dit que, compte tenu du stade avancé des débats de la Commission et de l'heure tardive, il ne serait pas opportun de prendre une décision sur une question aussi importante que celle qui est visée par le projet de résolution. Il propose donc, en application de l'article 49 du règlement intérieur, que le débat soit ajourné et reporté à la quarante et unième session de la Commission.

79. M. SOLEY SOLER (Costa Rica) demande au représentant de la Yougoslavie s'il serait disposé à modifier sa proposition de manière à y inclure la possibilité d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session un point prioritaire concernant la création d'un poste de haut commissaire aux droits de l'homme.

80. M. FERRARI-BRAVO (Italie) dit que, si le représentant de la Yougoslavie accepte de modifier sa proposition dans le sens indiqué par le représentant du Costa Rica, la délégation italienne serait disposée à l'appuyer dans un esprit de compromis.

81. M. TOSEVSKI (Yougoslavie) ne peut pas accepter la suggestion du représentant du Costa Rica. L'éventualité de l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine session d'un point séparé concernant un poste de haut commissaire peut être examinée au titre du point 25.

82. M. FERRARI-BRAVO (Italie) propose une suspension de séance, conformément à l'article 48 du règlement intérieur.

La séance est suspendue à 20 h 20; elle est reprise à 21 h 10.

83. Le PRÉSIDENT suggère que, puisque les consultations se poursuivent, la Commission renvoie à plus tard toute décision concernant le projet de résolution E/CN.4/1984/L.23.

84. Il en est ainsi décidé.

85. Mme PAGE (Canada) présente, au nom de ses auteurs, le projet de résolution E/CN.4/1984/L.92, relatif au développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme. Le projet de résolution vise à définir, à partir du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1984/23), des domaines dans lesquels on peut commencer à prendre des mesures, tout en invitant les gouvernements à donner leur point de vue sur une série de mesures plus étendue. Pour bien indiquer que la demande faite au Secrétaire général au paragraphe 3 du dispositif n'entraînerait aucune incidence financière supplémentaire, les auteurs du projet de résolution ont décidé d'ajouter dans ce paragraphe les mots "aussi rapidement que possible dans la mesure des ressources disponibles" après les mots "de prendre"

86. Le PRESIDENT annonce que le Costa Rica souhaite se joindre aux auteurs du projet de résolution.

87. S'il n'y a pas d'objection, le Président considérera que la Commission a décidé d'adopter le projet de résolution, tel qu'il a été modifié, sans qu'il soit procédé à un vote.

88. Le projet de résolution E/CN.4/1984/L.92, tel qu'il a été modifié, est adopté sans vote.

89. Le PRESIDENT invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution E/CN.4/1984/L.3.

90. Le projet de résolution E/CN.4/1984/L.3 est adopté sans vote.

91. Le PRESIDENT invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution XIII, présenté par la Sous-Commission.

92. M. CHARRY SAMPER (Colombie) présente les amendements proposés par sa délégation dans le document E/CN.4/1984/L.104; il précise que ces amendements se fondent sur des consultations qui ont été tenues avec un certain nombre de délégations et formule l'espoir qu'ils seront adoptés sans vote.

93. En réponse à une question posée par M. CALERO RODRIGUEZ (Brésil), M. NYAMEKYE (Directeur adjoint du Centre pour les droits de l'homme) confirme que le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution XIII doit débiter comme suit : "Prie le Conseil économique et social d'autoriser...".

94. M. CALERO RODRIGUEZ (Brésil) pense qu'il serait opportun que le Groupe de travail de la Sous-Commission procède à un échange de vues avec la Commission à la prochaine session. Dans le texte qu'elle propose, la Colombie ne mentionne plus le Conseil économique et social et propose un échange de vues avec le Président de la Sous-Commission ou un porte-parole du Groupe de travail. Toutefois, la présence d'un porte-parole du Groupe de travail nécessiterait l'approbation du Conseil économique et social et ne serait pas tout à fait équivalente à celle du Groupe de travail.

95. M. CHARRY SAMPER (Colombie) déclare que la proposition de la délégation colombienne ne nécessiterait pas l'approbation du Conseil économique et social et n'entraînerait aucune dépense supplémentaire, puisqu'il s'agit uniquement d'un échange de vues.

96. M. CHOWDHURY (Bangladesh) appuie le point de vue exprimé par le représentant du Brésil.

97. M. HEWITT (Etats-Unis d'Amérique) dit que la délégation des Etats-Unis préfère la proposition de la délégation colombienne, qui simplifie les choses et n'a pas d'incidences financières.

98. M. SY (Sénégal) dit que la délégation sénégalaise pense, elle aussi, que la proposition de la délégation colombienne est préférable. Toutefois, on pourrait peut-être améliorer le libellé afin de la clarifier; le représentant du Sénégal propose donc le texte suivant : "2. Invite le Président de la Sous-Commission ou un porte-parole du Groupe de travail à procéder à un échange de vues avec les membres de la Commission, en vue d'achever son rapport lors de sa trente-septième session, compte tenu des observations des membres de la Commission."

99. M. CALERO RODRIGUEZ (Brésil) se demande s'il est justifié de mentionner le Président de la Sous-Commission, car celui-ci pourrait ne pas participer aux délibérations du Groupe de travail. Un porte-parole du Groupe de travail serait mieux à même de fournir des renseignements sur les travaux du Groupe. Le représentant du Brésil suggère donc de supprimer la référence au Président de la Sous-Commission.

100. M. CHARRY SAMPER (Colombie) dit que la délégation colombienne peut accepter la suggestion du représentant du Brésil.

101. A l'issue d'un échange de vues auquel prennent part M. SY (Sénégal), M. CHARRY SAMPER (Colombie) et le PRESIDENT, M. NYAMEKYE (Directeur adjoint du Centre pour les droits de l'homme) précise que, dans le document E/CN.4/1984/L.104, le libellé révisé du projet d'amendement au paragraphe 2 du dispositif commencerait ainsi : "2. Propose un échange de vues entre un porte-parole du Groupe de travail et la Commission ou un groupe de travail lors de la quarante et unième session de la Commission..."

102. En ce qui concerne les incidences financières du projet d'amendements, M. Nyamekye dit que, si ce n'est pas le Président qui est désigné par la Sous-Commission, il sera nécessaire de subvenir aux frais de voyage et de subsistance de la personne désignée. Le secrétariat fournira donc dans le rapport de la Commission des précisions sur les incidences financières.

103. M. HEWITT (Etats-Unis d'Amérique) précise que sa délégation ne peut pas appuyer les amendements révisés, qui omettent la possibilité pour le Président de la Sous-Commission de prendre les contacts souhaités. Le représentant des Etats-Unis demande que les amendements révisés proposés par la délégation colombienne soient mis aux voix.

104. Par 33 voix contre zéro, avec 6 abstentions, les amendements présentés par la Colombie, tels qu'ils ont été révisés, sont adoptés.

105. Le PRESIDENT invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution XIII de la Sous-Commission, tel qu'il a été modifié. Il annonce que la délégation des Etats-Unis a demandé que le projet de résolution soit mis aux voix.

106. Par 34 voix contre une, avec 4 abstentions, le projet de résolution XIII de la Sous-Commission, tel qu'il a été modifié, est adopté.

La séance est levée à 21 h 45.